

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice : 30

Présents : 19

Représentés : 6

Qui ont pris part à la délibération : 25

Date de la convocation : 19/01/2026

Date d'affichage : 19/01/2026

de la commune de COGOLIN Séance du lundi 26 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **CENTRE MAURIN DES MAURES**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT** maire,

PRESENTS :

Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Julie LEPLAIDEUR - Jean-Pascal GARNIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Marc BONNET - Danielle CERTIER - Francis LAPRADE - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY - Pierre NOURRY - Thierry MAIGNAN - Séverine COLIN -

POUVOIRS :

Sonia BRASSEUR	à	Patrick GARNIER
Corinne VERNEUIL	à	Geoffrey PECAUD
Isabelle BRUSSAT	à	Thierry MAIGNAN
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Françoise DUSART	à	Audrey TROIN

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY - René LE VIAVANT - Florian VYERS - Audrey MICHEL - Gaëtan MULLER -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé à l'assemblée que la ville organise le samedi 11 avril 2026, le 5^{ème} salon de la Bande Dessinée.

Cette manifestation, initiée par le service culture et la médiathèque, se déroulera au Centre Maurin des Maures qui se transformera, le temps d'une journée, en un festival réunissant professionnels et passionnés de bandes dessinées.

Cette journée promotion du 9^{ème} art, sera ponctuée par des rencontres avec les auteurs et illustrateurs et autres animations autour de ce thème.

N° 2026/01/26-11

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS : 5^{ème} SALON DE LA BANDE DESSINEE

Pour parfaire la manifestation et donner l'envie au public de lire, plusieurs stands accueilleront des exposants-revendeurs.

L'accueil des auteurs, des illustrateurs et dessinateurs sera pris en charge comme suit :

- frais de transports sur présentation des justificatifs,
- frais de restauration du samedi midi,
- frais d'hébergement éventuels au-delà de 60 kms d'éloignement.

S'agissant des exposants-revendeurs, les modalités de mise à disposition des emplacements dans les locaux du Centre Maurin des Maures seront fixées par la convention ci-jointe.

Un emplacement équipé et pourvu des moyens matériels nécessaires à l'exercice de l'activité sera mis à la disposition de chaque exposant moyennant une redevance fixée à *2,50€/ml*.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ACCEPTER le principe de la mise à disposition des emplacements dans les locaux du Centre Maurin des Maures à destination des exposants-revendeurs,

DE FIXER le montant de la redevance à *2,50€/ml*,

D'APPROUVER la prise en charge des frais de transport, des frais de restauration et des éventuels frais d'hébergement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**CONVENTION
FIXANT LES CONDITIONS DE MISE A
DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT AUX
EXPOSANTS REVENDEURS
DANS LE CADRE DU SALON DE LA BD**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La ville de Cogolin, représentée par son maire en exercice, **Christiane LARDAT**, agissant en vertu d'une délibération n° 2025/07/26-02 du conseil municipal en date du 26 juillet 2025,

Ci-après dénommé,

« L'organisateur », d'une part,

Ville de Cogolin
BPE 83312 Cogolin
N° SIRET : 218 300 424 000 15

ET,

Madame, Monsieur.....,

En qualité, d'autre part,

Pièces à fournir : n° Siret :

Préambule:

La ville de Cogolin organise le 5^{ème} salon de la Bande Dessinée au Centre Maurin des Maures

Il a été convenu ce qui suit :

La ville de Cogolin assure l'organisation du 5^{ème} Salon de la BD, le samedi 11 avril 2026. À cet effet, la ville est seule habilitée à autoriser la présence de revendeurs sur le lieu de la manifestation et se réserve le droit de refuser certaines candidatures dès lors que ces dernières ne seraient pas compatibles avec l'esprit et les objectifs de ce salon.

L'organisateur met à la disposition de chaque exposant les équipements nécessaires au bon déroulement de l'animation, dans les conditions arrêtées ci-après :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DU LIEU D'OCCUPATION

Le salon de la BD sera organisé au Centre Maurin des Maures à Cogolin.

La ville de Cogolin met à la disposition de chaque commerçant présent au salon de la BD : un emplacement.

ARTICLE 2 : MOYENS EN MATERIELS

La ville de Cogolin met à la disposition des exposants-revendeurs :

- 2 chaises et des tables permettant l'exposition des œuvres mises à la vente.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT

Le Salon de la BD est organisé sur la seule journée du samedi 11 avril 2026 de 9h30 à 18h.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la mise à disposition d'un emplacement à des fins commerciales sur le domaine public, l'exposant s'engage à régler à la ville de Cogolin une redevance de 2,50 € par mètre linéaire selon le tarif fixé par la délibération n° 2025/12/08-12 du 8 décembre 2025.

En cas d'annulation de l'intervention par l'autre partie pour quelque raison que ce soit, le tarif demeure dû à la ville de Cogolin dans son intégralité.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable uniquement pour les dates citées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'organisateur certifie par ce contrat de la souscription d'une police d'assurance en Responsabilité Civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités qu'il exercera dans les lieux mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : LITIGE

Tout litige dans l'application de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, les litiges éventuels seront déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Cogolin, en deux exemplaires le,

2026

Signature de la mention « lu et approuvé »
L'organisateur,

Pour le maire,
L'adjointe déléguée,

Le commerçant,

Sonia BRASSEUR